

Le Briscope Règlement intérieur

SIREN 216 900 274 / APE 8412 Z Administration publique de la culture



Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais

Votre interlocuteur : Secrétariat du Briscope

2 04 78 05 69 38

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le Briscope et les salles mises à la location : salle de spectacle, auditorium, salle d'exposition et audiovisuelle, salle d'arts plastiques, salle de danse, salles de réunion (grande et petite salle) et ses annexes (cuisine, vestiaires, sanitaires). Les salles de ce bâtiment sont la propriété de la Commune de Brignais. Leur accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès aux salles est autorisé :

- aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la RCAVB.
- à toute personne et ses invités ayant établi au préalable une convention de location avec la RCAVB
- à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation de la RCAVB.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'organisme ou de son/ses représentants désignés par la RCAVB (agents municipaux, professeurs, animateurs) pour animer les séances, ou de la personne ou ayant droit qui a établi la convention d'utilisation et/ou de location avec la RCAVB. Cet accès se fait par l'entrée principale, située sur le parc ou par l'entrée secondaire située rue de la Pinette.

Les membres d'associations ou élèves doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits. Les vélos doivent être parqués dans les racks installés autour du bâtiment. Il est interdit de rouler en trottinette dans l'enceinte du bâtiment.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les différents locaux techniques.

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE DE BRIGNAIS 28 rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS

Courriel: contact@mairie-brignais.fr Téléphone: 04 78 05 15 11 Télécopie: 04 78 05 62 37

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012

Article 2 : Capacité des salles

Les capacités d'accueil des salles indiquées sur les fiches matériel doivent impérativement être respectées. L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle qui lui a été allouée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la RCAVB. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la confirmation de réservation. Il se verra remettre un jeu de clés qu'il lui est **interdit de dupliquer** afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clés, elles seront remplacées à ses frais.

Les locataires des lieux ayant signé la confirmation de réservation, les professeurs et animateurs dans le cadre des organismes socio-éducatif sont responsables de leur invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Article 4: Autorisations administratives

En cas de vente de boissons alcoolisées de groupe 2, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la RCAVB 1 mois à l'avance.

En cas d'utilisation d'œuvres protégées lors de votre manifestation publique, les organisateurs devront s'assurer d'effectuer la déclaration auprès des divers organismes chargés de la collecte des droits d'auteurs (SACEM, SPEDIDAM, SACD, ASTP, CNV).

Article 5: Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, de la cuisine, du couloir, des vestiaires et des sanitaires est l'affaire de tous et **sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme** à la séance ou du locataire des lieux. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

L'accueil d'un traiteur ou la livraison de boissons ou d'alimentation se fera sous la responsabilité de l'organisateur.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la RCAVB. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Article 6 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle et ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable définie dans une convention de prêt.

Article 7: Tenue correcte

Elle est exigée de toutes les personnes pénétrant dans les lieux. Les personnes pénétrant devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Dans le cas où une personne a des chaussures très sales, il est exigé, dans un souci de propreté des circulations à l'égard des autres utilisateurs, de les nettoyer dehors, avant d'entrer.

Article 8: Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète.
- De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle pratiquée par l'organisme utilisateur.

- De **ne pas fumer** en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régalienne.

Il est demandé:

- De ne pas manger, ni boire dans les sanitaires.
- De ne pas s'adosser aux murs ni d'y laisser reposer ses pieds.
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et le mobilier.
- De ne pas coller quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux.

Les utilisateurs sont tenus de faire **respecter la tranquillité du voisinage.** Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons ...

Article 9 : Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles, papiers et autres détritus en respectant les règles de tri affichées en cuisine et au bar.

Après usage de la cuisine, des vestiaires et des sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinière, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles, ... propres, sols balayés, vestiaires, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, abords des salles propres). Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

Article 10: Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès au bâtiment.

Article 11: Sortie des lieux / restitution des lieux

Après 21h, il est demandé à l'organisateur de quitter les lieux en vérifiant que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clefs. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et annexes. Tous les biens utilisés (chaises, vaisselles ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial. Il sera remis à l'utilisateur une fiche de « déclaration d'anomalies » lui permettant de signaler tout dysfonctionnement ne devant pas lui être imputé. Dans le cas contraire, des dégâts constatés par le gardien avec ou sans la présence de l'organisateur, a posteriori et dans un délai de 3 jours, et supposés être occasionnés par lui-même après recoupement des informations, seront imputés à (aux) personnes indiquées dans le planning de réservation des salles.

L'alarme anti-intrusion se déclenchera automatiquement.

Article 12 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du bâtiment constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes. Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non. Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la RCAVB (nature des dégâts, date et heure du constat). Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de leurs inscriptions. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, cuisines, salles. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 13: Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes cidessous :

- * Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- * Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).

Dans le cas de la mise en place d'un agent qualifié SSIAP 1, les frais afférents sont à la charge de l'organisateur qui se verra refacturer cette dépense si cette dernière a été commandée à la RCAVB.

Article 14: Mesures de sécurité particulière

Dans le cadre de la mise en place de mesures de sécurité suite à des évènements tragiques qui seraient survenus (Ex : Plan Vigipirate), l'organisateur devra procéder au filtrage des entrées lors des manifestations qu'il organise.

Ce filtrage comporte l'ouverture des sacs et manteaux ; il ne doit en aucun cas comporter de palpations de sécurité.

Si une personne refusait d'ouvrir sac/manteau, l'accès à la manifestation lui serait refusé et il appartiendra à l'organisateur de signaler ces faits à la police municipale (n° d'astreinte : 06.11.78.07.95)

Article 15 : Consommation d'alcool et ouverture d'un débit de boissons temporaire

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement réglementée. L'ouverture des débits de boissons temporaires est prévue par les dispositions des articles L 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Seule est autorisée la consommation de boissons de catégorie 3. La consommation de boissons de catégorie 4 est formellement interdite au Briscope.

L'organisateur qui souhaite mettre à disposition, lors de sa manifestation, des boissons de catégorie 3 (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vin, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.) devra au préalable remplir une demande d'autorisation temporaire de débit de boissons qui sera transmise pour validation par l'autorité compétente.

Cette demande devra être effectuée au moins un mois avant ladite manifestation et par le biais du formulaire à retirer auprès du secrétariat du BRISCOPE.

Conformément à l'arrêté n°29/2013, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans les voies, places, marchés, jardins, et lieux publics de la ville de Brignais.

La consommation d'alcool en réunion sur l'ensemble du site, à quelque occasion que ce soit, est formellement interdite et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence dans la cuisine) les services d'urgence au 112 ou : SAMU : 15 / GENDARMERIE : 17 / POMPIERS : 18

Un défibrillateur est à disposition à l'intérieur du côté de l'entrée principale de la salle pluraliste. L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, local technique ...)

La municipalité gérante du bâtiment via la RCAVB décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation des salles par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Fait à Brignais, le 9 janvier 2018

Paul MINSSIEUX

Le Main

